



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/IND/CO/5
8 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Quarantième session
28 avril-16 mai 2008

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE**

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

INDE

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport valant deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Inde sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/IND/5) à ses 14^e, 15^e et 16^e séances (E/C.12/2008/SR.14 à 16), tenues les 7 et 8 mai 2008, et a adopté à sa 25^e séance, tenue le 16 mai 2008, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation, bien qu'avec quinze années de retard, du rapport de l'État partie valant deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques. Il note que le rapport a, de manière générale, été établi conformément à ses directives mais regrette l'absence d'informations concernant les articles 1 à 5 du Pacte. Le Comité regrette également que certaines des questions qu'il a posées à l'État partie dans la liste des points à traiter (E/C.12/Q/IND/5) soient restées sans réponse.

3. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de dialoguer avec les représentants de l'État partie, et des réponses apportées aux questions qu'il a posées. Il regrette toutefois que, dans certains cas, les informations fournies ne soient pas assez détaillées pour lui permettre de mieux évaluer le degré de jouissance des droits visés par le Pacte.

B. Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures législatives et autres prises par l'État partie pour favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

- L'adoption de la loi de 2006 portant interdiction du mariage des enfants;
- L'adoption de la loi nationale de 2005 sur la garantie de l'emploi dans les zones rurales, qui fait de l'emploi un droit;
- L'adoption de la loi de 2005 sur la protection des femmes contre la violence dans la famille;
- L'adoption, en 2005, du programme *Sarva Shiksha Abhiyan* (Éducation pour tous);
- Le lancement, en 2005, de la Mission nationale pour la santé en milieu rural, qui vise à fournir des soins de santé de qualité accessibles et abordables dans le respect du principe de responsabilité;
- Le lancement, en 2005, du plan quadriennal *Bharat Nirman*, assorti d'échéances précises, qui vise à améliorer les infrastructures en milieu rural;
- L'adoption de la loi de 2005 sur le droit à l'information, qui vise à assurer le respect par les autorités publiques de l'obligation de rendre des comptes;
- La modification, en 2004, de la loi indienne sur le divorce et de la loi hindoue sur les successions, en vue de donner des possibilités accrues aux femmes d'exercer leurs droits au divorce, à la propriété et à la succession;
- La modification, en 2003, de la loi de 1994 sur les techniques de diagnostic préconceptionnel et prénatal (interdiction de la sélection du fœtus en fonction du sexe);
- L'adoption de la loi de 2002 sur la Constitution (quatre-vingt-sixième amendement), qui rend l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans;
- L'adoption de la loi de 2000 sur la justice pour mineurs (prise en charge et protection des enfants), telle que modifiée par la loi du même nom de 2006.

5. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie des instruments suivants:

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2007;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2005;

- La Convention n° 105 de l'Organisation internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé (1957), en 2000.

6. Le Comité prend note avec satisfaction de la contribution importante apportée par la Cour suprême de l'Inde à l'élaboration d'une jurisprudence internationale en faveur de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels par ses interprétations évolutives des dispositions de la Constitution.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

7. Le Comité note l'absence de tout facteur ou difficulté majeurs empêchant la mise en œuvre du Pacte par l'État partie.

D. Principaux sujets de préoccupation

8. Le Comité prend acte avec regret de la position de l'État partie concernant les obligations juridiques qui lui incombent en vertu du Pacte, à savoir que la réalisation de l'ensemble des droits qui y sont visés revêt un caractère entièrement progressif.

9. Le Comité estime préoccupant que, malgré le rôle important joué par la Cour suprême de l'Inde pour ce qui est d'interpréter la Constitution de manière à favoriser l'instauration du principe de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, il ne soit pas donné pleinement effet au Pacte dans le système juridique de l'État partie faute de lois nationales pertinentes. Il est également préoccupé par la non-application de décisions judiciaires par les autorités des États.

10. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme efficace de coordination et d'application, au niveau fédéral et à celui des États, des mesures administratives et des politiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui constitue un obstacle important à la mise en œuvre uniforme et effective du Pacte dans l'État partie.

11. Le Comité note avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des droits de l'homme des États ne sont pas dotées de ressources financières et autres suffisantes. Il est en outre fâcheux que les tribunaux des droits de l'homme prévus par la loi de 1993 sur les droits de l'homme n'aient pas été créés au niveau des districts dans la plupart des régions et que les tribunaux des droits de l'homme existants ne soient pas habilités à examiner au fond les affaires de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

12. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, notamment des personnes qui aident les particuliers et les communautés à faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels, font l'objet de menaces et d'actes de harcèlement et de violence de la part d'agents de l'État et de la force publique. À cet égard, il note avec préoccupation l'existence d'une législation relative à la sécurité nationale garantissant l'impunité aux agents de l'État qui violent les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels.

13. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que, bien que la Constitution établisse le principe de non-discrimination et que des lois pénales répriment la discrimination, brimades,

violence ou discrimination – souvent admises par la société – continuent de s'exercer couramment à l'encontre des membres de certains groupes défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les castes et les tribus répertoriées, les autochtones, les pauvres des villes, les travailleurs du secteur informel, les personnes déplacées, les minorités religieuses telles que les musulmans, les handicapés et les personnes touchées par le VIH/sida. Le Comité est également préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les victimes de tels actes pour accéder à la justice, notamment le coût élevé des actions en justice, la lenteur des procédures judiciaires et la non-application des décisions de justice par le Gouvernement.

14. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a guère progressé en matière de lutte contre la discrimination de fait fondée sur la caste qui perdure bien qu'interdite par diverses lois, en particulier la loi de 1989 sur les castes répertoriées et les tribus répertoriées (prévention des atrocités). Il s'émeut particulièrement du faible nombre de poursuites engagées pour des crimes commis contre les membres d'une caste ou d'une tribu répertoriées et de comportements et préjugés discriminatoires dans l'application de la loi, en particulier de la part de la police, qui entravent considérablement l'accès des victimes à la justice.

15. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'a pas été donné suffisamment suite aux recommandations formulées par le Comité Rajinder Sachar dans son rapport de 2006 sur la situation de la communauté musulmane en Inde sur les plans social, économique et éducatif, et il regrette l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement fédéral et par les gouvernements des États à cet égard.

16. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que, malgré les efforts louables déployés par l'État partie pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, notamment l'adoption de la Politique nationale relative à l'émancipation des femmes (2001) et la modification de la loi hindoue sur les successions (2005) et de la loi indienne sur le divorce (2001), l'inégalité généralisée entre les sexes, les stéréotypes culturels et les lois sur le statut personnel des groupes minoritaires continuent d'exister, ce qui empêche les femmes d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels en toute égalité. Le Comité note en particulier avec préoccupation que toutes les données statistiques qui lui ont été fournies montrent que les femmes, notamment celles qui appartiennent à des groupes défavorisés ou marginalisés, sont anormalement désavantagées dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

17. Le Comité relève avec préoccupation que la loi de 1994 sur les techniques de diagnostic préconceptionnel et prénatal (interdiction de la sélection du fœtus en fonction du sexe), telle que modifiée en 2003, n'est guère appliquée, d'où un taux élevé d'avortement de fœtus féminins et un taux de masculinité de plus en plus faussé.

18. Le Comité note avec préoccupation la surreprésentation des femmes sur le marché du travail informel et l'importance des écarts de salaire entre les sexes. Il relève également avec préoccupation le faible nombre de femmes qui occupent des postes de décision.

19. Le Comité note avec préoccupation que, bien qu'interdits par la loi, notamment la loi de 1993 sur la vidange manuelle et sur la construction de latrines sans évacuation d'eau (interdiction), la loi de 1976 sur le système du travail sous contrainte pour dette (abolition) et la loi de 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), le travail sous contrainte pour dette, les pires formes de travail des enfants et d'autres formes d'exploitation de la

main-d'œuvre sont monnaie courante dans l'État partie. Le Comité considère préoccupant que la législation du travail ne soit pas toujours appliquée tant au niveau fédéral qu'à celui des États et que les règles et les normes en vigueur soient peu connues des employeurs.

20. Le Comité note avec préoccupation que la croissance économique rapide et soutenue dans l'État partie ne s'est pas traduite par une croissance de l'emploi assez importante pour assurer la pleine jouissance des droits visés par l'article 6 du Pacte, comme le souligne l'Observation générale n° 18 du Comité sur le droit au travail (2005).

21. Le Comité relève avec préoccupation que, malgré l'adoption, en 2006, de la loi nationale sur la garantie de l'emploi dans les zones rurales, les taux de chômage et de sous-emploi sont élevés et en hausse dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales.

22. Le Comité note avec préoccupation que les salaires minimums nationaux existants ne sont pas toujours respectés. Il s'émeut également de ce que le faible niveau des salaires, en particulier dans le secteur agricole, ne suffise pas à assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille.

23. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie pose de nombreuses conditions à l'obtention par les syndicats, en particulier ceux du secteur informel, du droit de mener des négociations collectives, notamment en leur imposant, en vertu de la loi de 1926 sur les syndicats, de compter au moins 100 membres ou de représenter 10 % des effectifs, et en interdisant totalement la grève en vertu de la loi sur le maintien des services essentiels, laquelle n'énumère pas lesdits services. Il note également avec préoccupation qu'en application du Règlement de 1964 relatif à la fonction publique centrale (conduite des fonctionnaires), le droit des fonctionnaires d'adhérer à un syndicat et de faire la grève est sévèrement restreint.

24. Le Comité juge préoccupant qu'en attendant l'adoption par le Parlement de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs du secteur non structuré, les travailleurs, dont la majorité travaille dans ce secteur, ne bénéficient pas de la protection offerte par la sécurité sociale publique.

25. Le Comité relève avec une profonde préoccupation que l'État partie n'a pas progressé sur la voie de l'abolition des pratiques traditionnelles et des dispositions des lois relatives au statut personnel qui sont préjudiciables et discriminatoires pour les femmes et les fillettes, notamment les pratiques du *sati*, du *devadasi*, de la chasse aux sorcières, du mariage des enfants, du meurtre pour dot et des crimes d'honneur, lesquelles persistent bien qu'interdites par diverses lois comme la loi de 2005 sur la violence dans la famille, la loi de 1961 portant interdiction de la pratique de la dot, la loi de 1982 portant interdiction de la prostitution sacrée, la loi de 1939 portant restriction du mariage des enfants et la loi de 2006 portant interdiction du mariage des enfants.

26. Le Comité est préoccupé par le nombre particulièrement élevé d'actes de violence commis contre les femmes et les enfants au sein de la famille dans l'État partie et par la proportion importante d'enfants victimes de violences sexuelles chez eux malgré l'adoption de la loi de 2005 sur la protection des femmes contre la violence dans la famille. Il regrette vivement à cet égard le laxisme avec lequel sont appliquées les lois en vigueur qui visent à protéger les victimes de la violence dans la famille, et le faible nombre de poursuites judiciaires auxquelles ce type de délit donne lieu en vertu de l'article 498-A du Code pénal indien.

27. Le Comité note avec préoccupation que la traite des êtres humains reste un problème grave dans le pays. Il est particulièrement préoccupé par le fait que les femmes et les enfants appartenant à des castes et à des tribus répertoriées constituent une proportion élevée des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle. Le Comité est également préoccupé par le fait que les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, au lieu de bénéficier d'une protection et de services de réadaptation, soient poursuivies en vertu de la loi sur la prévention du trafic immoral et qu'aucune loi n'érige spécifiquement en infraction la traite des personnes.

28. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que, malgré sa croissance économique rapide pendant la période du neuvième plan (1997-2002) et du dixième plan (2002-2007), l'État partie continue de connaître des niveaux élevés de pauvreté ainsi qu'une insécurité alimentaire et des pénuries alimentaires graves, phénomènes qui touchent surtout les populations vivant dans les États les plus pauvres et les groupes défavorisés et marginalisés. Il relève également avec préoccupation que l'État partie, en s'efforçant d'assurer la croissance économique et en définissant le seuil de pauvreté exclusivement en termes de consommation, a négligé son obligation d'intégrer pleinement les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, dans ses stratégies de réduction de la pauvreté. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption, l'inefficacité et la discrimination dans la distribution entravent l'accès aux vivres des groupes défavorisés et marginalisés, qui sont privés des retombées bénéfiques de la croissance économique.

29. Le Comité relève avec une profonde préoccupation que les difficultés extrêmement graves des paysans les ont conduits à se suicider en nombre croissant au cours de la dernière décennie. Il relève en particulier que l'extrême pauvreté des petits paysans, causée par le manque de terres, d'accès au crédit et d'infrastructures rurales adaptées, est exacerbée par l'introduction de semences génétiquement modifiées commercialisées par des sociétés multinationales et par l'escalade des prix des semences, des engrais et des pesticides qui s'en est suivie, en particulier dans le secteur du coton.

30. Le Comité est préoccupé par l'absence d'une politique nationale du logement qui serait expressément ciblée sur les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, notamment les habitants des taudis – dont le nombre serait en augmentation – et leur assurerait des logements sociaux. Il regrette également que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations sur l'ampleur et les causes du problème des sans-abri dans le pays. Bien que le logement soit du ressort des gouvernements des États, il estime en outre que le contrôle exercé par le Gouvernement fédéral ne suffit pas à assurer la mise en œuvre effective des stratégies et politiques visant à garantir à tous l'exercice du droit au logement.

31. Tout en notant que le projet de loi sur le relogement et la réinsertion est à l'étude au Parlement, le Comité reste profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes seraient déplacées et expulsées de force, en raison de l'acquisition de terres par des acteurs des secteurs privé et public aux fins de projets de développement comme la construction de barrages ou l'exploitation de mines, et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les castes et les tribus répertoriées, seraient touchés par ces déplacements, qui les éloignent de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance. Le Comité est également préoccupé par le fait que des projets de rénovation urbaine, des manifestations sportives, des projets de développement des infrastructures, des projets environnementaux et, plus récemment, l'aménagement de grandes zones économiques spéciales exemptes d'impôt,

ont entraîné le déplacement de millions de familles, dont la plupart n'ont pas bénéficié de mesures suffisantes d'indemnisation et de réadaptation. En outre, il considère préoccupant que les victimes des déplacements et des expulsions forcées n'aient pas été consultées et n'aient pu obtenir réparation, et que les mesures prises pour indemniser ou reloger les personnes qui ont été expulsées de leur logement ou de leurs terres ancestrales soient insuffisantes.

32. Le Comité est préoccupé par les retards et les insuffisances signalés dans le processus de relèvement post-tsunami dans les districts touchés du Tamil Nadu. Il note avec préoccupation que, selon le rapport 2007-2008 de la Commission des comptes, des sommes importantes destinées au relèvement post-tsunami ont été détournées. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations sur la situation après le tsunami.

33. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré la croissance économique dont jouit l'État partie, les dépenses de santé restent anormalement faibles, représentant environ 1 % du PIB, et qu'une proportion importante de la population continue de n'avoir au mieux qu'un accès limité aux services de santé de base, d'où des taux de mortalité maternelle et infantile alarmants et une incidence élevée de la tuberculose et d'autres maladies transmissibles. Le Comité s'inquiète également du nombre croissant de cas d'infection par le VIH/sida et du manque d'informations fiables concernant les personnes souffrant de maladies mentales.

34. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de l'accès à l'eau potable et par la présence de métaux lourds dans les eaux souterraines.

35. Le Comité est préoccupé par le fait que les prisons sont surpeuplées et que les conditions qui y règnent ne répondent pas aux normes puisque le taux d'occupation est de 200 à 300 %, d'où un taux anormalement élevé de tuberculose et autres problèmes de santé chez les détenus.

36. Le Comité relève avec préoccupation que les personnes qui ont survécu à la fuite de gaz qui s'est produite en 1984 à Bhopal, dans l'usine de pesticides de la société Union Carbide India Limited, continuent de souffrir des graves séquelles à long terme de leur exposition au gaz, et que les mesures prises par l'État pour les réadapter et les indemniser sont, dans une large mesure, insuffisantes.

37. Le Comité note avec préoccupation que le phénomène largement répandu du mariage précoce, le taux élevé de mortalité maternelle et la propagation rapide du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles dans le pays pourraient être imputables dans une large mesure au manque d'éducation sexuelle et en matière de procréation, laquelle reste taboue dans l'État partie.

38. Le Comité relève avec préoccupation que le système de soins de santé universels n'assure pas une couverture universelle, une proportion considérable de la population en étant exclue. Il craint également que la privatisation à grande échelle des services de santé dans l'État partie ait eu une incidence négative sur la qualité et la disponibilité des soins de santé fournis, en particulier pour les couches les plus pauvres de la population.

39. Le Comité note avec préoccupation que le commerce d'organes humains, en particulier de reins, est courant dans l'État partie et qu'il est en augmentation.

40. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour assurer l'éducation primaire pour tous, notamment l'adoption de la loi de 2002 sur la Constitution (quatre-vingt-sixième amendement), qui fait du droit à l'éducation primaire un droit fondamental, et le programme *Sarva Shiksha Abhiyan* (Éducation pour tous), qui vise à atteindre un taux de scolarisation primaire de 100 %, le Comité est préoccupé par la persistance de grandes disparités dans les taux de scolarisation et d'abandon scolaire à l'école primaire, les filles, les enfants musulmans et les enfants appartenant à des castes et à des tribus répertoriées étant particulièrement touchés.

41. Le Comité note avec préoccupation que la qualité de l'enseignement dans les écoles publiques est généralement médiocre et que celles-ci manquent de fonds.

42. Le Comité est préoccupé par le niveau toujours élevé du taux d'analphabétisme chez les adultes, en particulier au sein des groupes défavorisés et marginalisés et chez les femmes et les personnes vivant dans la pauvreté.

43. Le Comité note avec regret l'absence apparente d'éducation en matière de droits de l'homme dans les programmes scolaires de l'État partie.

44. Le Comité constate avec préoccupation que certains projets et mesures de développement qui ont été mis en œuvre ne tiennent pas suffisamment compte du mode de vie et des moyens de subsistance de nombreuses communautés en Inde, en particulier des tribus répertoriées vivant dans le nord-est du pays, ce qui porte atteinte au droit de chacun de prendre part à la vie culturelle.

E. Suggestions et recommandations

45. Le Comité estime que l'État partie est en mesure d'appliquer immédiatement, comme l'exige le Pacte, les droits énoncés dans la deuxième partie de cet instrument et de s'acquitter, au moins, des obligations fondamentales qui lui incombent en matière de réalisation progressive des droits énoncés dans la troisième partie du Pacte. Il engage donc l'État partie à revoir sa position concernant les obligations juridiques qui lui incombent en vertu du Pacte à la lumière de sa déclaration relative à l'appréciation de l'obligation d'agir «au maximum de ses ressources disponibles» dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte (E/C.12/2007/1), et de ses Observations générales n° 13 (1999) et n° 14 (2000) concernant les obligations fondamentales. Il l'encourage également à veiller à ce que les dispositions du Pacte soient prises en considération dans les politiques législatives et administratives et le processus décisionnel.

46. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer tous les volets de ses négociations relatives à des accords commerciaux régionaux, notamment les négociations qu'il mène avec l'Union européenne et avec l'Association européenne de libre échange (AELE), en tenant compte de l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus défavorisés et marginalisés.

47. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures juridiques nécessaires pour donner pleinement effet au Pacte dans son droit interne et de lui fournir dans son prochain rapport périodique des précisions supplémentaires concernant l'applicabilité directe du Pacte par

les tribunaux nationaux en citant la jurisprudence pertinente. À cet égard, il attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 9 (1998), qui porte sur l'application du Pacte au niveau national. Il engage en outre l'État partie à veiller à ce que la formation judiciaire tienne pleinement compte du caractère justiciable des droits garantis par le Pacte et à faire en sorte que toutes les décisions judiciaires soient appliquées pleinement et sans tarder par les autorités concernées. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour sensibiliser le grand public aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

48. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les problèmes complexes découlant de sa structure fédérale et de la répartition des responsabilités entre le niveau fédéral et celui des États n'aient pas pour conséquence l'absence d'application effective du Pacte dans le pays.

49. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour accroître l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme et des commissions des droits de l'homme des États, en particulier en leur allouant des crédits suffisants. Il convient, s'agissant des questions liées à la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme et à la création des commissions des droits de l'homme des États, de tenir compte des Principes de Paris et de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale relative au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les États et l'Union créent leurs propres commissions des droits de l'homme et tribunaux des droits de l'homme, et à ce que ces derniers soient habilités à connaître d'affaires de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

50. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre tous les actes de violence et les menaces, représailles, pressions ou mesures arbitraires dont ils pourraient faire l'objet en raison de leurs activités. Il recommande à l'État partie d'améliorer la formation aux droits de l'homme qui est dispensée aux responsables de l'application des lois, en particulier aux agents de police, et de veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie menée par un organe indépendant habilité à engager des poursuites contre les auteurs de telles violations. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager d'abroger la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (*Armed Forces Special Powers Act*).

51. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données comparatives à jour collectées chaque année et ventilées par sexe, âge, caste, appartenance ethnique, religion et région concernant les domaines visés par toutes les dispositions du Pacte, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés. Il le prie d'y faire figurer également des données annuelles comparatives ventilées par sexe, âge, caste, appartenance ethnique, religion et région, concernant le pourcentage du produit intérieur brut (PIB) alloué à des programmes d'éducation, de santé et de logement dans le pays.

52. Le Comité recommande à l'État partie de faire mieux appliquer les lois interdisant la discrimination et d'envisager la promulgation d'une législation administrative, civile et/ou pénale globale réprimant la discrimination, garantissant le droit à l'égalité de traitement et à la

protection contre la discrimination et prohibant expressément, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, la discrimination en matière d'emploi, de sécurité sociale, de logement, de soins de santé et d'éducation fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Le Comité engage également l'État partie à intensifier ses efforts pour éliminer les obstacles rencontrés par les victimes de discrimination lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation en justice.

53. Le Comité souligne la nécessité d'appliquer avec détermination le système de justice pénale et recommande à l'État partie de renforcer les procédures afin que toutes les allégations d'infraction à la loi de 1989 sur les castes répertoriées et les tribus répertoriées (prévention des atrocités) donnent rapidement lieu à une enquête impartiale et à des poursuites. Il lui recommande également d'améliorer les programmes de sensibilisation et de formation portant sur le traitement des crimes motivés par l'appartenance à une caste ou d'autres crimes liés à des comportements discriminatoires ou à des préjugés, qui sont destinés aux personnels de la justice, notamment les juges, les procureurs, les avocats et les responsables de l'application des lois, en particulier les membres des forces de police, et d'éliminer tout autre obstacle qui empêche les victimes d'accéder à la justice. Le Comité encourage en outre l'État partie à étendre à l'ensemble de son territoire les programmes de prévention de la violence à l'encontre des membres des castes et des tribus répertoriées, en particulier des femmes.

54. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les recommandations figurant dans le rapport du Comité Sachar soient pleinement mises en œuvre sans plus attendre en vue d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des musulmans vivant dans l'État partie, en particulier des musulmans des castes peu avancées (OBC) et des femmes.

55. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier encore ses efforts pour sensibiliser le public à la question de l'égalité des sexes, notamment en fournissant un appui suffisant à la Commission nationale pour la femme et aux commissions nationales pour la femme des États.

56. Le Comité recommande à l'État partie de former les professionnels de la santé et les sensibiliser au fait que sélectionner un fœtus en fonction du sexe est un délit, en vue d'assurer l'application rigoureuse de la loi sur les techniques de diagnostic préconceptionnel et prénatal (interdiction de la sélection du fœtus en fonction du sexe).

57. Le Comité recommande à l'État partie de prendre et d'appliquer des mesures visant à assurer l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, et d'envisager d'adopter une loi établissant le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans le secteur public comme dans le secteur privé et de veiller à ce que cette loi soit adoptée par les États. Il lui recommande également de continuer de faire appel à des mesures de discrimination positive pour favoriser la participation active des femmes à la vie politique.

58. Outre les demandes de renseignements supplémentaires déjà formulées dans les paragraphes qui précèdent, le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport un chapitre distinct dans lequel figureront:

a) Les résultats des mesures prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination;

- b) Des informations sur la situation des femmes et sur la mesure dans laquelle celles-ci exercent leur droit de posséder de la terre et des biens indépendamment des hommes de leur famille;
- c) Des informations sur l'incidence du programme de microcrédit en faveur des femmes et sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées;
- d) Des informations détaillées sur les enfants des rues;
- e) Des données annuelles, ventilées par âge, sexe, caste, appartenance ethnique et religion, ainsi que des critères précis, afin de permettre le suivi et l'évaluation des progrès accomplis.

59. Le Comité recommande à l'État partie de garantir le droit à un travail décent et de doter l'inspection du travail de ressources suffisantes pour lui permettre de contrôler régulièrement et en toute indépendance les conditions de santé et de sécurité dans tous les secteurs. À cet égard, l'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que les violations de l'interdiction de certaines pratiques comme le travail sous contrainte pour dette, la vidange manuelle et les pires formes de travail des enfants fassent systématiquement l'objet de poursuites et pour que les employeurs concernés soient dûment sanctionnés. Le Comité recommande à l'État partie de lancer une campagne nationale pour abolir la pratique de la vidange manuelle et d'autres formes de travail dégradantes et de faire figurer des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il recommande également que les mesures visant à réadapter les enfants qui ont effectué ce type de travail et à surveiller leurs nouvelles conditions de travail et de vie soient renforcées et étendues à tous les enfants effectuant les pires formes de travail. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999), la Convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum (1973) et la Convention de l'OIT n° 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs (1993).

60. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises dans le cadre des dixième et onzième plans pour parvenir à un taux de croissance de l'emploi qui assure la meilleure jouissance possible des droits visés par l'article 6 du Pacte. Il lui recommande en outre de prendre des mesures incitant le secteur privé à créer des emplois dans le cadre du processus de croissance économique.

61. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes visant à réduire le chômage et, à cet égard, de cibler à titre prioritaire les groupes et régions les plus touchés. Il lui recommande d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT n° 2 sur le chômage (1919). Le Comité lui recommande en outre de faire le nécessaire pour assurer la pleine application des dispositions de la loi nationale sur la garantie de l'emploi dans les zones rurales.

62. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que le salaire minimum national soit pleinement appliqué dans l'ensemble de son territoire et dans tous les secteurs afin de permettre aux travailleurs et à leur famille de jouir d'un niveau de vie suffisant. Le Comité encourage également l'État partie à mettre en place un système efficace de révision périodique et d'indexation du salaire minimum sur le coût de la vie.

63. Le Comité recommande à l'État partie de lever, en droit et dans la pratique, les obstacles à l'exercice par les syndicats du droit de mener des négociations collectives, et d'accorder une attention particulière aux droits des travailleurs des zones économiques spéciales et des zones franches industrielles pour l'exportation. Il lui recommande en particulier de modifier le Règlement de 1964 relatif à la fonction publique centrale (Conduite des fonctionnaires) en vue de lever les restrictions au droit des fonctionnaires d'adhérer à un syndicat et de faire la grève et de définir clairement ce que sont les «services essentiels» prévus par la loi sur le maintien des services essentiels. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949).

64. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter sans tarder la loi sur la sécurité sociale des travailleurs du secteur non structuré et de faire en sorte, conformément à son Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale (2007), que les très nombreuses catégories de la population qui ne sont toujours pas suffisamment couvertes par le système de sécurité sociale de l'État partie aient droit à des prestations de sécurité sociale qui répondent aux normes minimums en ce qui concerne notamment la santé, la maternité, la vieillesse, les accidents du travail et les personnes à charge. Il lui recommande d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT n° 102 concernant la sécurité sociale (Normes minimums) (1952), et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur l'étendue de la protection sociale en ce qui concerne le secteur informel/non structuré.

65. Le Comité recommande vivement à l'État partie de veiller à la stricte application des lois interdisant les pratiques néfastes et discriminatoires qui portent atteinte aux droits des femmes et des fillettes et d'entreprendre des activités efficaces d'information du public, notamment des programmes de sensibilisation pour vaincre les préjugés fondés sur le sexe et abolir les pratiques traditionnelles et les dispositions des lois relatives au statut personnel qui sont préjudiciables et discriminatoires pour les femmes et les filles. Il lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur la fréquence du recours à ces pratiques et sur les mesures qu'il aura prises pour assurer la stricte application des lois visant à en protéger les femmes et les fillettes.

66. Le Comité recommande à l'État partie de promulguer une loi qui érige en infraction la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants à des fins commerciales. Il lui recommande également de veiller, tout en redoublant d'efforts pour traduire les responsables en justice, à ce que les victimes ne soient pas sanctionnées et bénéficient systématiquement de services de réadaptation et de l'assistance d'un conseil. Le Comité recommande en outre à l'État partie de renforcer les mesures de prévention, telles que des campagnes de sensibilisation ciblant des régions économiquement défavorisées et des groupes désavantagés et marginalisés.

67. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la loi sur la protection des femmes contre la violence dans la famille et l'article 498-A du Code pénal indien soient véritablement appliqués dans tous les États et territoires de l'Union et à ce que les responsables de l'application des lois, les juges, les avocats, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé soient dûment sensibilisés au caractère grave et délictueux de la violence dans la famille. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur l'ampleur du phénomène de la violence dans la famille et sur les

mesures législatives et autres prises pour le combattre, notamment sur les moyens et recours offerts aux victimes.

68. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures, dans le cadre du onzième plan (2007-2012), pour s'attaquer au problème de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire. À cet égard, il lui recommande de revoir son seuil national de pauvreté en tenant compte de la Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il a adoptée le 4 mai 2001 (E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe VII) et d'établir des mécanismes spécifiques pour surveiller la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté et évaluer les progrès réalisés. Il lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données annuelles détaillées sur l'ampleur et l'acuité du problème de la pauvreté, ventilées par sexe, caste, appartenance ethnique et région.

69. Le Comité incite vivement l'État partie à mettre pleinement en œuvre le programme prévu d'annulation de la dette des paysans ainsi qu'à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer au problème de l'extrême pauvreté du monde rural et pour augmenter la productivité agricole, notamment les suivantes: développer les infrastructures rurales, y compris pour l'irrigation, dans le cadre du programme Bharat Nirman; fournir une assistance financière et autre aux familles des suicidés; veiller à ce que les systèmes d'assurance actuels, notamment le Programme d'assurance récolte et le Fonds de secours en cas de catastrophe, soient pleinement mis en œuvre et accessibles à tous les agriculteurs; et subventionner les agriculteurs pour leur permettre d'acheter des semences génériques réutilisables en vue de mettre un terme à leur dépendance à l'égard des sociétés multinationales. Le Comité recommande également à l'État partie de réexaminer la loi de 2004 relative aux semences compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et appelle son attention sur le paragraphe 19 de son Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante (1999).

70. Le Comité engage instamment l'État partie à s'attaquer au problème de la grave pénurie de logements abordables en adoptant une stratégie nationale et un plan d'action relatifs au logement suffisant et en construisant ou en mettant à disposition des logements sociaux destinés, en particulier, aux groupes défavorisés ou à faible revenu, notamment aux habitants des taudis. À ce propos, il lui rappelle les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du Pacte et l'invite à se référer à son Observation générale n° 4 concernant le droit à un logement suffisant (1991) pour élaborer sa politique du logement. Le Comité demande également à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées et ventilées, notamment par sexe, caste et religion, sur les sans-abri dans le pays et sur l'ampleur du problème des personnes mal logées.

71. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour appliquer dans les faits les lois et règlements interdisant les déplacements et les expulsions forcées et pour garantir que les personnes expulsées de leur logement et de leurs terres soient dûment indemnisées et/ou relogées, conformément aux directives adoptées par le Comité dans son Observation générale n° 7 sur les expulsions forcées (1997). Il lui recommande également d'engager des consultations ouvertes, participatives et constructives avec les résidents et les communautés concernés avant d'exécuter des projets d'aménagement ou de rénovation urbaine et d'organiser des manifestations sportives ou d'autres manifestations similaires. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant (1991), et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des

renseignements sur les progrès réalisés en la matière, notamment des statistiques ventilées sur les expulsions forcées.

72. Le Comité prie instamment l'État partie de mener le processus de relèvement post tsunami dans les régions touchées du Tamil Nadu de manière transparente et en tenant pleinement compte de son obligation de respecter et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des survivants. Il lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur le processus de relèvement et la mesure dans laquelle les groupes touchés ont été consultés tout au long des différentes phases du processus.

73. Le Comité recommande à l'État partie d'augmenter sensiblement ses dépenses de santé, en donnant le rang de priorité le plus élevé à la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile et à la prévention et au traitement des maladies transmissibles graves, notamment le VIH/sida. Il lui recommande en outre de prendre des mesures efficaces pour mettre pleinement en œuvre la Mission nationale de santé rurale (2005-2012) et assurer la qualité et l'accessibilité, notamment économique, des services de santé, en particulier pour les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, en veillant à ce que ces services n'aient pas un coût caché. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 14 concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (2000) et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées, ventilées et comparatives sur les progrès accomplis en la matière. Il lui recommande également de procéder à une évaluation systématique de ses politiques relatives à la santé mentale et de la situation des personnes atteintes de maladie mentale dans le pays en vue d'améliorer leur prise en charge et les soins qui leur sont dispensés.

74. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour assurer un accès équitable à l'eau potable en appliquant rigoureusement les lois en vigueur sur le traitement de l'eau et en surveillant le respect. Il lui demande de faire le point sur ces questions dans son prochain rapport périodique en fournissant des données comparatives et ventilées, en tenant compte de son Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (2002).

75. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mesures visant à améliorer les conditions sanitaires et hygiéniques dans les prisons et de faire en sorte que le droit à la santé mentale et physique de tous les détenus soit respecté, conformément à l'article 12 du Pacte.

76. Le Comité recommande à l'État partie d'offrir sans plus tarder aux survivants de la fuite de gaz qui s'est produite à Bhopal et à leur famille une indemnisation suffisante et, chaque fois que possible, d'assurer leur réadaptation. Il lui demande de faire figurer des renseignements détaillés sur cette question dans son prochain rapport périodique.

77. Le Comité recommande à l'État partie de rendre l'information et les services relatifs à la santé en matière de sexualité et de procréation accessibles à tous et de veiller à ce que les programmes éducatifs sur la santé en matière de sexualité et de procréation soient facilement et largement accessibles, notamment dans le cadre des programmes scolaires.

78. Le Comité recommande à l'État partie d'augmenter sensiblement les fonds alloués à la santé publique et d'offrir des incitations supplémentaires pour éviter de nouveaux départs des professionnels de la santé des services de santé publics. Il l'engage aussi vivement à prendre

toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès universel à des soins de santé primaires abordables. Il le prie en outre de fournir des renseignements sur les mesures prises pour réglementer le secteur privé de la santé.

79. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé au problème du commerce d'organes humains et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les progrès réalisés.

80. Le Comité invite instamment l'État partie à continuer de s'employer énergiquement à assurer l'éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous, notamment en prenant de nouvelles initiatives pour abolir la pratique du mariage précoce et le travail des enfants, en particulier des enfants en âge d'aller à l'école, et en ciblant notamment les groupes défavorisés et marginalisés.

81. Le Comité recommande à l'État partie d'augmenter les fonds alloués aux écoles publiques et de veiller à ce que les enseignants soient dûment formés et possèdent toutes les qualifications requises.

82. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses programmes d'alphabétisation destinés aux adultes et d'entreprendre des campagnes et des programmes de sensibilisation à l'importance de savoir lire et écrire. Ces stratégies, campagnes et programmes de sensibilisation devraient être axés sur les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier sur les femmes et les personnes vivant dans la pauvreté.

83. Le Comité encourage l'État partie à dispenser, dans les établissements scolaires à tous les niveaux et dans les universités, une éducation en matière de droits de l'homme qui transmette les valeurs que sont la tolérance, l'intégration sociale et la participation. Il l'engage également à intensifier ses efforts pour sensibiliser les agents de l'État, la magistrature et le grand public aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels.

84. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'aller au-delà de la création de musées et de l'accueil d'expositions comme moyen de préserver et de promouvoir la culture, et de veiller à ce qu'aucune initiative de développement ne soit menée sans consultation réelle des communautés locales et à ce que toute incidence négative éventuelle sur l'exercice du droit de chacun de prendre part à la vie culturelle soit dûment prise en considération lorsqu'il est procédé à un audit social.

85. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier auprès des autorités du Gouvernement fédéral et des gouvernements des États ainsi que des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura prises pour y donner suite.

86. Le Comité encourage également l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

87. Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base conformément aux directives harmonisées de 2006 relatives à l'établissement d'un document de base commun (HRI/GEN/2/Rev.4).

88. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier sans plus tarder la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il l'encourage également à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

89. Le Comité prie l'État partie de présenter son sixième rapport périodique au plus tard le 30 juin 2011 et d'y faire figurer des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales.
